



PLAN D'ENCADREMENT PÉRISCOLAIRE - PEP

Recommandations pour l'établissement
du *PEP*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

PLAN D'ENCADREMENT PÉRISCOLAIRE - PEP

Recommandations pour l'établissement
du PEP



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Sommaire



Préface des ministres	7
1. Orientation pédagogique	9
1.1. Instruction, éducation et encadrement des enfants : une mission commune	9
1.2. Le cadre légal et structurel	11
2. La mise en œuvre organisationnelle du PEP	13
2.1. Organisation temporelle et spatiale	13
2.2. Organisation de la collaboration entre école et structure assurant l'accueil socio-éducatif.....	14
2.3. Élaboration et procédures de dépôt d'un PEP.....	16
3. Modèles et évolution	18
3.1. PEP Modèle de base	18
3.2. Mise en œuvre du <i>PEP</i> sur la base d'une collaboration renforcée.....	20
3.3. Mise en œuvre du <i>PEP</i> sous forme d'une offre à journée continue	21
4. Informations pratiques	24
4.1. Accès aux ressources documentaires, aux offres culturelles et autres..	24
4.2. Études surveillées et aide aux devoirs à domicile	24
4.3. L'organisation de la journée.....	26
Annexe.....	28

Préface des ministres

Mesdames, Messieurs,

Le règlement grand-ducal sur le Plan d'encadrement périscolaire (*PEP*) a été publié au mémorial le 28 mars 2012. Les communes, les écoles et les structures assurant l'accueil socio-éducatif sont désormais invitées à élaborer leur premier *PEP* pour la rentrée 2013-2014.

Le *PEP* est un instrument qui nous permettra d'atteindre un objectif commun, qui est celui d'offrir un cadre éducatif cohérent et de qualité aux enfants qui nous sont confiés. Ainsi il s'agit d'augmenter les chances de réussite scolaire des enfants et de préserver notre cohésion sociale en garantissant l'accès de tous à des activités culturelles, sportives et récréatives. Une offre éducative de qualité soutient les familles dans leur organisation quotidienne ainsi que dans leur mission éducative.

Les offres déjà existantes au niveau des sites, ainsi que de nouvelles initiatives de coopération entre les écoles et les structures assurant l'accueil socio-éducatif figureront dans le *PEP*.

Cette brochure contient des éléments d'information et des suggestions pour le développement et la mise en œuvre du *PEP*. Nous espérons qu'elle contribuera à l'élaboration d'une offre éducative de qualité et nous souhaitons à tous une belle réussite dans le travail quotidien avec les enfants.

Marie-Josée JACOBS

Mady DELVAUX-STEHRÉS

Ministre de la Famille et
de l'intégration

Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle





1.

Orientation pédagogique

1.1. Instruction, éducation et encadrement des enfants : une mission commune

L'image que nous avons de l'enfant est déterminante pour le choix et la conception des environnements d'apprentissage. Nos concepts actuels confèrent à l'enfant un rôle actif dans les processus de développement au sein de notre société. Les enfants sont perçus dans leur globalité et en tant qu'individus uniques, faisant partie des systèmes sociaux et en tant que citoyens et citoyennes à part entière de la société.¹

Avec un nombre croissant d'enfants uniques et la disparition progressive de la rue comme espace de socialisation, les contacts sociaux entre les enfants sont davantage planifiés ou initiés par les parents ou déplacés vers des contextes institutionnels tels qu'écoles et établissements d'éducation non-formelle. Il y a lieu de réagir à cette évolution en permettant aux enfants d'entretenir des contacts avec d'autres enfants du même âge, en leur offrant des orientations et en contrecarrant «l'insularisation» de l'éducation, de l'instruction et de l'encadrement de l'enfant.

Une éducation, une instruction et un encadrement professionnels de haute qualité sont susceptibles d'enrichir la vie des enfants, de les aider à développer leurs compétences et de favoriser leur socialité. Une telle démarche implique que les offres visent à tenir compte des besoins des enfants et à encourager l'interaction entre la famille, l'école et l'organisme socio-éducatif.

L'éducation et l'encadrement, c'est-à-dire le lien entre compétence pédagogique scolaire et compétence pédagogique sociale, et non pas leur séparation artificielle, sont au cœur-même du présent projet.

L'éducation s'entend comme une confrontation active et dynamique de l'individu avec lui-même et son environnement. Elle est acquise par des processus d'apprentissage formels, non-formels et informels².



¹ Institut Charlotte Bühler

² **Apprentissage formel** : apprentissage ayant généralement lieu dans un établissement d'éducation ou de formation (en termes d'objectifs d'apprentissage, de temps d'apprentissage ou de promotion de l'apprentissage), sous forme structurée, en vue d'une certification. Du point de vue de l'apprenant, l'apprentissage formel vise à atteindre un objectif précis.

Apprentissage non-formel : apprentissage n'ayant généralement pas lieu dans un établissement d'éducation ou de formation professionnelle et ne conduisant en principe à aucune certification. Cet apprentissage est néanmoins systématique (en termes d'objectifs, de durée et de ressources d'apprentissage). Du point de vue des apprenants, il vise un objectif précis.

Apprentissage informel : apprentissage ayant lieu dans la vie quotidienne, au poste de travail, au sein de la famille ou pendant les heures de loisirs. Il n'est pas structuré en termes d'objectifs d'apprentissage, de temps d'apprentissage ou de promotion de l'apprentissage) et ne conduit en principe à aucune certification. L'apprentissage informel peut viser un objectif précis, mais dans la plupart des cas, il est non intentionnel.

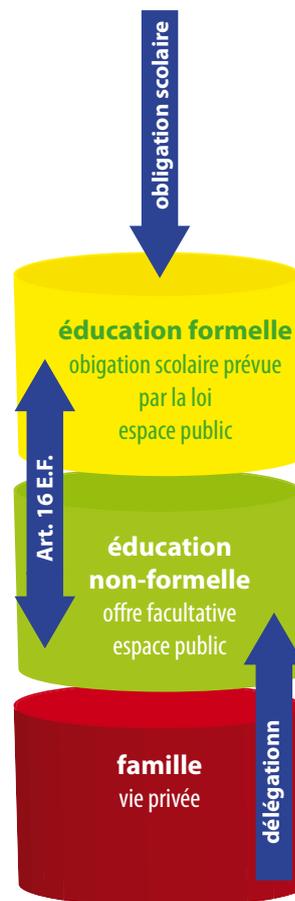


«Éducation» signifie bien plus que l'acquisition de savoir, l'éducation conduit à l'émergence de compétences individuelles permettant de relever et de mener à bien de nouveaux défis. L'éducation contribue à la capacitation (empowerment) de l'individu et l'habilite à un mode de vie auto-déterminé et à l'acquisition de possibilités d'auto-formation. «Dans cette optique, l'éducation pour tous les enfants est une ressource essentielle pour maîtriser leur vie quotidienne dans le présent et avoir l'opportunité de concevoir leur propre avenir.»³

En vue d'assurer une éducation globale, il importe de bien coordonner les processus qui se déroulent au cours de la journée dans les différents cadres, qu'ils soient formels, non-formels ou informels. De cette façon, le savoir acquis pourra, de manière facultative et auto-déterminée, être approfondi, voire élargi en fonction des besoins et intérêts individuels des enfants.

Alors que la fréquentation de l'école est obligatoire de par la loi, la fréquentation d'un établissement d'éducation non formelle relève du choix des personnes investies du droit d'éducation, à savoir des parents. L'école en tant qu'établissement d'éducation formelle certifie après la période de scolarité obligatoire⁴ les compétences acquises moyennant des diplômes ou des certificats reconnus.

Figure 1: Instruction, éducation et encadrement



³ D'après Charlotte Bühler - Institut für praxisorientierte Kleinkindforschung. Rahmenplan zur non-formalen Bildung im Kindes- und Jugendalter. Ministère de la Famille et de l'Intégration 2013.

⁴ Loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire : Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

1.2. Le cadre légal et structurel

Suite à la déclaration gouvernementale de juillet 2009⁵, prévoyant une collaboration accrue entre l'école et les structures assurant l'accueil socio-éducatif, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministère de la Famille ont été chargés de créer un cadre susceptible de promouvoir la collaboration entre l'école et la pédagogie sociale et de mettre fin à leur séparation historique. Il est prévu de remplacer la simple coexistence entre école et maison relais par une véritable coopération.

Depuis le début de l'année scolaire 2009/2010, la nouvelle loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental est en vigueur. Cette loi définit les missions de l'école comme suit: « Instruire, socialiser, qualifier ». Un des aspects-clés de la réforme est de favoriser l'équité. L'enfant est situé au centre, avec son droit indivisible à la qualification, l'éducation et l'encadrement. Les efforts en vue d'assurer le meilleur développement possible des enfants ne se limitent ainsi plus au seul enseignement en classe, mais dépassent le cadre de l'école pour intégrer des activités culturelles et les loisirs. Une conception globale de l'éducation, centrée sur l'enfant et axée sur son développement social, cognitif, physique et émotionnel, requiert un encadrement et un soutien de qualité, tant pendant qu'en dehors des heures d'enseignement en classe.

L'offre d'encadrement et d'éducation en complément à l'enseignement en classe a été considérablement élargie, tant au niveau des temps d'encadrement que du contenu, par la création des *maisons relais*, désormais présentes sur l'ensemble du territoire national. De nouveaux projets de loi en la matière consolideront les conditions cadres nécessaires à cet égard et définiront les objectifs qualitatifs à atteindre au niveau du contenu.⁶ Les objectifs poursuivis dans ces établissements se recoupent en partie avec la réforme scolaire, voire viennent la compléter. L'éducation sous forme d'apprentissage formel en classe et d'apprentissage non-formel dans le contexte des offres péri- et parascolaires constitue une préoccupation et un objectif omniprésents.

⁵ <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/08-educ-forma/index.html> et <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/11-famille/index.html>

⁶ Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse. Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

L'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, stipule que chaque commune offre un encadrement périscolaire aux enfants⁷. Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 tend à organiser cette offre dans le cadre d'un «Plan d'encadrement périscolaire – PEP». LE PEP est établi et adopté annuellement par toutes les parties concernées, à savoir la commune, l'école et la structure assurant l'accueil socio-éducatif, en concertation avec les parents. Le PEP vise à développer une offre de qualité en matière d'éducation, d'instruction et d'encadrement destinée à tous les enfants fréquentant l'école fondamentale et permettant aux familles de gérer et de concilier au mieux leurs obligations professionnelles et privées.

L'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif en tant que partenaires éducatifs complémentaires ont ainsi une mission commune consistant à assurer l'instruction, l'éducation et l'encadrement des enfants. La mise en œuvre de cette mission incombe à la commune, à l'école et à l'organisme socio-éducatif en tant que partenaires égaux et avec l'implication d'autres acteurs. Loin de proposer des offres concurrentes, chaque institution impliquée assumera sa mission spécifique respective.



⁷ Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées.

Conjointement, par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif. L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social. L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'État. L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

La mise en œuvre organisationnelle du *PEP*

2.1. Organisation temporelle et spatiale

Un site⁸ comprend au moins une école et une maison relais, tous deux responsables des mêmes enfants. Ceci ne signifie pas que l'école et la maison relais doivent se trouver sur un même campus, mais elles forment un site compte tenu du fait que ce sont les mêmes enfants qui fréquentent les deux établissements. Il est possible d'élaborer un *PEP* par site ou, alternativement, de prévoir un seul *PEP* pour plusieurs sites de la commune, reprenant les activités périscolaires organisées ainsi que leurs horaires respectifs et leur déroulement.

Le *PEP* doit faire une distinction claire entre l'horaire scolaire obligatoire et l'offre facultative des structures assurant l'accueil socio-éducatif (voir figure 2, p.14). Cette distinction bien visible entre horaire d'éducation formelle et non-formelle permet de résoudre les questions d'autorité opérationnelle et de responsabilité et de déterminer les horaires gratuits et les horaires payants, c'est-à-dire les horaires où les parents contribuent financièrement par le biais du chèque-service accueil. Cette approche permet en outre de régler l'intervention du personnel respectif dans les différents domaines éducatifs.

Selon l'article 17⁹ de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental, les communes sont autorisées à intégrer les heures d'enseignement obligatoires et les activités périscolaires dans un horaire adapté à la situation spécifique locale et visant la mise en place d'un encadrement à journée continue.

Lors de l'établissement du *PEP*, il serait, dans un premier temps, envisageable de mettre en place une grille (voir figure 2), qui définit l'horaire scolaire obligatoire et les heures d'éducation non-formelle qui sont facultatives. Ces horaires peuvent différer d'une commune à l'autre, à condition de respecter l'horaire scolaire obligatoire de 28 leçons prévu par la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental.¹⁰ Il serait également envisageable d'établir tous les ans deux grilles horaires, l'une représentant l'offre durant les 36 semaines de temps scolaire, l'autre reprenant les activités offertes durant les vacances et congés scolaires. Ceci permettrait à tous les intéressés (professionnels, parents, enfants et responsables communaux) d'avoir un aperçu de l'offre pédagogique qui existe au niveau de la commune.

⁸ Art. 5. Chaque commune définit, en fonction des besoins constatés, un ou plusieurs sites sur lesquels sera offert un encadrement périscolaire. Le site est une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et une structure assurant l'accueil socio-éducatif agréée par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Un *PEP* peut porter sur un ou plusieurs sites.

⁹ Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

¹⁰ Règlement grand-ducal modifié du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental

Figure 2. Grille qui reproduit l'horaire scolaire obligatoire et l'offre d'éducation non-formelle

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
de ... à...						
de ... à...						
de ... à...						
de ... à...						
de ... à...						
de ... à...						

Horaire scolaire (éducation formelle): responsabilité école/gratuit

Horaire éducation non-formelle: responsabilité maison relais/contribution parents

Les locaux, salles de classe, locaux de la maison relais ou autres infrastructures mises à disposition par la commune, utilisés pour les différentes activités au cours de la journée, ne sont pas déterminants pour savoir si l'activité est du ressort de l'école ou de la structure assurant l'accueil socio-éducatif.

2.2. Organisation de la collaboration entre école et structure assurant l'accueil socio-éducatif

Le modèle actuellement en place se caractérise par une coexistence entre l'école et les structures assurant l'accueil socio-éducatif et qui découle d'une séparation historique de ces deux secteurs. Cette coexistence va d'une séparation complète jusqu'à une collaboration, par exemple en matière de soutien pour les devoirs à domicile ou jusqu'à une utilisation commune de ressources. Jusqu'à présent, la collaboration, là où elle existe, repose sur l'initiative de personnes isolées parmi le personnel enseignant ou parmi le personnel socio-éducatif de la maison relais. La loi scolaire et le règlement afférant du 16 mars 2012 entendent promouvoir la collaboration et développer des initiatives par le biais du *PEP*. Divers modèles d'une telle collaboration entre école et structure assurant l'accueil socio-éducatif ont d'ores et déjà vu le jour. Ce sont toutefois les conditions locales spécifiques qui dictent le modèle le mieux approprié.

L'article 4 du règlement grand-ducal portant sur le *PEP* énumère une série d'éléments clés pour la collaboration entre école et maison relais. Ils visent à mieux coordonner les activités de l'école et de la maison relais et à développer des dispositions qui permettront l'utilisation commune de ressources.





Cette collaboration pourra être encouragée par les mesures suivantes:

1. Organisation d'échanges réguliers entre le président du comité d'école et le chargé de direction de la structure assurant l'accueil socio-éducatif. Cet échange a pour objectif de garantir une certaine cohérence entre l'apprentissage formel et non-formel. Il s'agit de prendre en compte les multiples possibilités d'apprentissage (Lernmöglichkeiten) qui s'offrent aux enfants tout au long de la journée, de les coordonner et d'intégrer l'univers des enfants dans le déroulement de la journée. L'école et la structure assurant l'accueil socio-éducatif sont conjointement les interlocuteurs des parents. Au niveau du dialogue et du contact avec les parents et la participation de ceux-ci, la collaboration revêt un rôle primordial.
2. La désignation d'un ou de plusieurs collaborateurs de la structure assurant l'accueil socio-éducatif comme interlocuteurs privilégiés pour chaque cycle d'apprentissage et qui, dans la mesure du possible, assistent aux réunions des divers cycles de l'école fondamentale du site. L'objectif est d'établir un échange régulier entre tous les professionnels du site. Cet échange permettra aux personnes impliquées d'assumer ensemble la responsabilité des enfants, d'accomplir conjointement les tâches éducatives, de chercher ensemble des solutions en cas de problèmes et de prévoir des actions concertées.
3. Il importe que le *PEP* soit présenté aux parents lors d'une réunion à laquelle participeront toutes les parties impliquées.
4. La participation commune à des activités de formation continue est un facteur essentiel pour souder les équipes qui, pendant la journée, s'occupent des mêmes enfants dans des conditions et contextes différents. Un style éducatif cohérent est propice au développement harmonieux des enfants.

Il est possible d'encourager les contacts informels, notamment par l'aménagement de locaux communs pour le personnel des deux structures (p.ex. une salle de réunion commune, « machine à café » qui est partagée,

Un accord de collaboration pourra le cas échéant prévoir l'intervention du personnel socio-éducatif de la Maison Relais dans le cadre d'activités scolaires et la participation du personnel enseignant et éducatif de l'école fondamentale à des activités organisées en-dehors des heures de classe.

Un tel accord¹¹ pourra assurer une meilleure intégration des deux structures. Conformément à l'article 17 de la loi scolaire, elle pourra aller jusqu'à revêtir la forme d'une structure d'encadrement à journée continue (voir pages 21 à 23).

La forme qui sera choisie pour cette collaboration dépendra, comme mentionné ci-dessus, de la situation spécifique locale et des idées conceptuelles et elle tiendra compte des besoins et des souhaits des familles.

L'assurance accident en rapport avec l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire s'étend à toutes les activités organisées dans le cadre du *PEP*.

2.3. Élaboration et procédure d'adoption d'un PEP

Après avoir défini les différents sites, la commune se concerta avec le président du comité d'école, avec le chargé de direction de la structure assurant l'accueil socio-éducatif ou leurs représentants (voir article 6 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012) et, le cas échéant, avec d'autres acteurs déjà actifs dans le domaine périscolaire (comme des représentants de la LASEP, MUSEP, de l'Art à l'école) au sujet d'éventuelles offres périscolaires dans le cadre du PEP. L'inspecteur de l'école fondamentale est également associé étroitement à ces travaux.

Les conditions spécifiques locales, la situation des familles dans la commune et leurs besoins serviront de base aux préparatifs. Il importe également de déterminer si des enfants à besoins spécifiques (handicap ou contexte social difficile) pourront profiter des offres du PEP.

Afin de pouvoir proposer une offre variée d'activités aux enfants, il y a lieu de dresser un inventaire des infrastructures telles que piscine, bibliothèque, locaux de clubs ou associations etc., susceptibles d'être mis à la disposition des enfants pour des activités périscolaires.

La proposition d'un «*Plan d'Encadrement Périscolaire*» (toujours au stade de projet) élaborée par les personnes susmentionnées, sera soumise à la commission scolaire communale pour avis.

Conformément à l'article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009, le représentant de la maison relais est invité au moins une fois par trimestre ou selon les besoins, à participer à la réunion de la commission scolaire. Si l'ordre du jour de la commission scolaire prévoit la discussion du PEP, l'invitation du chargé de direction de la maison relais (ou son représentant) s'impose. Vu la complémentarité de l'organisation scolaire et des activités stipulées par le PEP, leur élaboration simultanée est de mise. Suite à l'avis de la commission scolaire sur le projet PEP, le plan en question sera transmis au conseil communal pour son adoption, il sera ensuite transmis aux ministres compétents.

La commission interministérielle décrite à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 aura pour mission d'analyser les plans qui lui ont été soumis. Grâce à l'analyse des PEPs qui lui seront régulièrement transmis, la commission sera en mesure de donner un retour d'information aux ministres compétents, de soumettre des propositions aux responsables au sein des communes, écoles et des structures assurant l'accueil socio-éducatif et de proposer les mesures nécessaires en vue de l'évolution de l'offre.



3.1. PEP Modèle de base

Dans un premier temps (année scolaire 2013-2014), le *PEP* pourra être un instrument permettant de dresser un inventaire de toutes les offres de la commune à l'intention des enfants.

Au cours de la première année, il convient de prévoir des échanges réguliers et structurés entre la commune, le comité d'école et la direction de la maison relais. Ces échanges contribueront à la mise au point de projets futurs de collaboration dans les années à venir.

Les caractéristiques du *PEP* modèle de base (2013-2014):

- **Cadre temporel:**
 - ✓ Horaire scolaire régulier (obligatoire).
 - ✓ Horaire des offres d'éducation non-formelle en-dehors de l'horaire scolaire sur base facultative.
- **Ressources en matière de locaux et utilisation de ces locaux:**
 - ✓ Les infrastructures scolaires et celles de d'encadrement socio-éducatif sont séparées au niveau des locaux et ne sont pas utilisées en commun.
 - ✓ Les infrastructures communales pour le sport et la culture sont utilisées par les deux établissements et sont à disposition des enfants tant pendant les heures d'éducation formelle que non-formelle.
- **Ressources en matière de personnel et affectation de ces ressources**
 - ✓ Le personnel socio-éducatif de la maison relais et le personnel enseignant et éducatif agissent exclusivement dans leur domaine éducatif respectif.
- **Bases légales et réglementaires:**
 - ✓ Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'encadrement périscolaire.
 - ✓ Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
 - ✓ Règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants .
 - ✓ Future loi sur l'enfance et la jeunesse (projet de loi N°. 6410)¹².



Exemple d'un PEP modèle de base

PEP Commune ... : Site: École ... - maison relais...
Année scolaire 2013-2014

Figure 3.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
de ... à...	Accueil/ surveillance	Accueil/ surveillance	Accueil/ surveillance	Accueil/ surveillance	Accueil/ surveillance	Accueil/ surveillance
de ... à...	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
de ... à...	Repas de midi/ loisirs/repos	Repas de midi/ Loisirs/Repos	Repas de midi/ Loisirs/Repos	Repas de midi/ Loisirs//Repos	Repas de midi/ Loisirs/Repos	
de ... à...	Cours	Loisirs/études/...	Cours	Loisirs/études/...	Cours	
de ... à...	Loisirs/études/...	Loisirs/études/...	Loisirs/études/...	Loisirs/études/...	Loisirs/études/...	

Horaire scolaire (éducation formelle): responsabilité école/gratuit

Horaire de l'éducation non-formelle: responsabilité maison relais/
participation des parents (CSA)

3.2. Mise en œuvre du PEP sur la base d'une collaboration renforcée

Dans le cadre de ce modèle le PEP va au-delà d'un simple inventaire des offres. Il peut être procédé à l'élaboration d'un concept pédagogique commun comportant des objectifs communs, à la planification d'activités conjointes et à une utilisation commune des ressources existantes en matière de locaux.

Caractéristiques du PEP sur base d'une collaboration renforcée :

- **Horaires :**
 - ✓ Horaire scolaire régulier (obligatoire).
 - ✓ Horaire des offres d'éducation non-formelle en-dehors de l'horaire scolaire sur base facultative .
- **Ressources en matière de locaux et utilisation de ces locaux:**
 - ✓ Utilisation commune, dans la mesure du possible, des locaux de l'école, de la maison relais, des bibliothèques et des infrastructures sportives pendant la journée.

- **Ressources en matière de personnel et affectation de ces ressources:**

- ✓ Le concept prévoit des échanges réguliers entre le personnel enseignant et éducatif de l'école fondamentale et le personnel socio-éducatif de la maison relais, notamment la présence du personnel socio-éducatif de la maison relais dans les réunions de cycle.
- ✓ Le président du comité d'école et le chargé de direction de la maison relais planifient et coordonnent des activités communes.
- ✓ Le concept commun prévoit l'intervention éventuelle du personnel socio-éducatif de la maison relais lors de diverses activités pendant l'horaire scolaire obligatoire. Parallèlement, le personnel enseignant et éducatif de l'école fondamentale et le personnel socio-éducatif de la maison relais organisent ensemble des offres périscolaires telles des ateliers communs lors des après-midis libres, des visites de musées, des sorties en milieu naturel ou des séances de lecture etc. Autres exemples: mise au point d'un concept commun pour la surveillance des études ou des cours d'appui ou la planification commune d'un spectacle de théâtre, etc ...

- **Bases légales et réglementaires:**

- ✓ Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'encadrement périscolaire.
- ✓ Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
- ✓ Règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants.
- ✓ Future loi sur l'enfance et la jeunesse (projet de loi N°. 6410)¹³.

- **Responsabilité et autorité:**

- ✓ Les questions de la responsabilité, de l'autorité opérationnelle et de l'utilisation du système de chèque-service accueil seront clarifiées grâce à l'horaire hebdomadaire commun (voir grille horaire *PEP*).
- ✓ Les temps d'affectation du personnel spécialisé respectif (personnel socio-éducatif de la maison relais pendant l'horaire scolaire et personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental pendant l'horaire d'éducation non-formelle) seront convenus par le biais d'un accord de collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le gestionnaire¹⁴.



¹³ Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

¹⁴ Des modèles et des formulaires en rapport avec le *PEP* seront disponibles en ligne : www.men.lu / www.mfi.public.lu

Exemple d'un PEP sur la base d'une collaboration renforcée

PEP Commune ... : Site: École ... - maison relais ...
Année scolaire 20../20..

Figure 4

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
de...à...	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants
de...à...	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
de...à...	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	
de...à...	Cours	Ateliers d'enrichissement et d'épanouissement	Cours	Activités de loisirs	Cours	
de...à...	AD* Jeux libres Sport...	AD* ES**, Jeux libres, Sport	Atelier théâtre***	ES**, Jeux libres Ateliers	AD* ES**, Jeux libres	
de...à...	Jeux libres, loisirs	Jeux libres, loisirs, ..	Jeux libres, loisirs	Jeux libres, loisirs	Jeux libres, loisirs	

Horaire scoresponsabilité école/gratuit

Horaire de l'éducation non-formelle: responsabilité maison relais/participation parents (CSA)

*AD : Aide aux devoirs à domicile organisée dans le cadre de l'appui pédagogique pour tous les enfants, c.-à-d. les enfants inscrits à la maison relais et les enfants qui n'y sont pas inscrits. Cette aide aux devoirs est organisée sous la responsabilité de l'école.

** ES = études surveillées organisées dans le cadre de la maison relais, sous responsabilité de la maison relais. (voir aussi 4.2. page 18)

***Atelier théâtre: offert par un ou plusieurs enseignants dans le cadre de l'appui pédagogique.

Les blocs horaires peuvent, à l'instar d'un système «lego», être déterminés en fonction des besoins locaux ou du concept pédagogique et des besoins des enfants. Un tel plan horaire permet également de résoudre la question de la responsabilité. Chacun saura ainsi se situer à tout moment dans l'horaire fixé, et il n'y aura pas d'incertitude quant à la personne à laquelle incombe l'obligation de surveillance. La question de l'autorité opérationnelle est également résolue, étant donné que pendant l'horaire scolaire elle revient à l'inspecteur et, pendant l'horaire d'éducation non-formelle, elle appartient au chargé de direction de la maison relais.

3.3. Mise en œuvre du PEP sous forme d'une offre à journée continue

La publication du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant le PEP, la demande élevée de places d'encadrement et d'heures d'encadrement prolongées, ainsi que la volonté afférente des communes de développer une offre d'éducation et d'encadrement cohérente et enrichissante pour les enfants, ont amené l'idée de l'école à journée continue (*Ganztagsschule*). Or, ce terme de «*Ganztagsschule*», fort répandu dans les pays germanophones, traduit l'idée d'une extension de l'horaire d'enseignement vers l'après-midi, ce qui au Luxembourg existe déjà depuis longtemps. Le terme «*Ganztagsbetreuung*» (encadrement à journée continue), par contre, reflète un concept pédagogique d'éducation et d'apprentissage intégré, qui correspond mieux à la réalité du paysage éducatif luxembourgeois.

L'encadrement à journée continue entend mettre en place un rythme quotidien adapté aux besoins des enfants avec des activités d'apprentissage, d'enrichissement et de loisirs qui harmonisent et se complètent. Un encadrement à journée continue évite aux enfants de faire, en cours de journée des aller-retour entre les diverses institutions. Les jeunes enfants en particulier souffrent de ces changements d'environnement permanents et du nombre élevé de personnes de référence. Dans cette forme d'encadrement à journée continue, les enseignants et les éducateurs et éducatrices gradués ainsi que le personnel technique forment une équipe. Ils s'identifient à un concept pédagogique global et s'efforcent d'en assurer une mise en œuvre cohérente. L'école et les loisirs, les moments de concentration et de détente alternent à un rythme adapté aux enfants.

Caractéristiques du PEP sous forme d'une offre à journée continue:

- **Horaires :**
 - ✓ Extension possible du temps de présence des enfants dans la structure
 - ✓ Participation au repas de midi pris en commun
 - ✓ Temps d'apprentissage et de détente ou de repos alternent en cours de journée
 - ✓ Temps d'apprentissage rythmés/blocs d'apprentissage prolongés
- **Ressources en matière de locaux:**
 - ✓ Les locaux sont utilisés en partie de manière multi-fonctionnelle et tout au long de la journée.
 - ✓ Il n'y a pas de séparation selon les fonctions, mais par exemple des locaux pour les enfants et des locaux pour les adultes.
- **Personnel:**
 - ✓ Les enseignants, éducateurs et éducatrices gradués de la maison relais forment une équipe et sont conjointement responsables pour tous les enfants.
 - ✓ Le personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et le personnel socio-éducatif de la maison relais, ainsi que le personnel technique participent en tant qu'équipe, à l'élaboration et à l'organisation de l'ensemble des activités.



✓ Des activités périscolaires et de loisir sont organisées en collaboration avec les associations et clubs locaux.

• **Bases légales et réglementaires:**

✓ Article 17 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

✓ Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'encadrement périscolaire.

✓ Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

✓ Règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants.

✓ Future loi sur l'enfance et la jeunesse - projet de loi N° 6410¹⁵.

• **Responsabilités et Autorité**

✓ Comme pour le modèle basant sur une collaboration renforcée (modèle 2), les questions de responsabilité et d'autorité opérationnelle sont réglées par la détermination de l'horaire (horaire éducation formelle vs. horaire éducation non-formelle).

Dans le cadre d'un tel projet la prolongation du temps de présence des enfants est possible et elle permettra d'organiser un rythme journalier harmonieux en phase avec les besoins des enfants et elle permettra de leur proposer des offres variées à côté des cours et des temps d'apprentissage. L'école pourra ainsi se concevoir comme un espace d'apprentissage et de vie.

Les temps de présence prolongés des enfants n'auront toutefois aucun impact sur la tâche du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, ni du personnel socio-éducatif de la maison relais. Le temps de présence obligatoire pour les enfants peut être étendu et est par conséquent gratuit. L'encadrement socio-éducatif subséquent des loisirs restera facultatif et payant. Lorsqu'une commune décide d'offrir une telle structure, il importe de garantir aux parents le libre choix en faveur d'une école traditionnelle avec un horaire traditionnel dans la commune.

Conformément au principe « modulaire », les horaires peuvent être conçus de manière à répondre aux besoins des enfants, à tenir compte de la situation spécifique locale (transport scolaire, possibilités d'utilisation des infrastructures, sport, etc.) et à correspondre au concept pédagogique, tout en faisant ressortir clairement les temps de responsabilité respectifs de la structure d'encadrement et de l'école.

La constitution d'une équipe composée du personnel enseignant et éducatif de l'école fondamentale et du personnel de la maison relais et l'intervention de l'équipe dans le cadre des deux « horaires » doit être régie par un accord de collaboration entre le gestionnaire de la maison relais et le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Pendant l'horaire scolaire, l'autorité opérationnelle revient à l'inspecteur, alors que pendant l'horaire d'éducation non-formelle, elle appartient au chargé de direction de la maison relais. Les affaires administratives en matière de personnel seront du ressort de l'employeur respectif.

¹⁵ Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Exemple de la mise en œuvre d'un PEP sous forme d'une offre de structure à journée continue

PEP Commune ... : Site: École ... - maison relais ...
Année scolaire 20../20..

Figure 5:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
de...à...	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants	Accueil des enfants
de...à...	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
de...à...	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	Repas de midi/loisirs/repos	
de...à...	Cours	Ateliers d'enrichissement et d'épanouissement	Cours	Activités de loisirs	Cours	
de...à...	AD* Jeux libres Sport...	AD* ES**, Jeux libres Sport	Atelier théâtre*** ES**, Jeux libres Ateliers	ES**, Jeux, Ateliers, Sport, ...	AD* ES**, Jeux libres	
de...à...	Loisirs/fin de journée	Loisirs/fin de journée	Loisirs/fin de journée	Loisirs/fin de journée	Loisirs/fin de journée	

Horaires scolaire (éducation formelle): responsabilité école (gratuit)

Horaires de l'éducation non-formelle: responsabilité maison relais)

(participation parents (CSA)

----- Horaire journée continue

Dans cet exemple :

*AD : Aide aux devoirs à domicile organisée dans le cadre de l'appui pédagogique pour tous les enfants, c.-à-d. les enfants inscrits à la maison relais et les enfants non-inscrits. Cette aide aux devoirs est organisée sous la responsabilité de l'école.

** ES = études surveillées organisées dans le cadre de la maison relais, sous responsabilité de la maison relais.

(voir 4.2 Études surveillées et aide aux devoirs à domicile page 24)



L'article 3 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif au *PEP* définit une série de prestations destinées à tous les enfants de la commune fréquentant l'enseignement fondamental. Les prestations indispensables incluent l'accès à des ressources documentaires, à des offres culturelles et à des activités sportives, des études surveillées et un soutien aux devoirs à domicile, des temps de repos adaptés aux besoins et à l'âge des enfants et des possibilités de repos, un repas de midi et l'accueil des enfants avant et après les heures de classe.

4.1. Accès aux ressources documentaires, aux offres culturelles et aux activités sportives



Il convient par exemple d'assurer aux enfants un accès libre aux bibliothèques et médiathèques existantes tout au long de la journée et, dans leur intérêt, de concevoir les ressources disponibles de l'école ou de la maison relais comme une ressource commune. Le *PEP* peut prévoir des dispositions organisationnelles à cet égard. L'idée sous-jacente dans ce contexte consiste à mettre fin au rattachement de ressources à une institution bien précise et à l'accès restreint à de telles ressources dans les cas où cela s'avère raisonnable et faisable.

Le *PEP* devra reprendre les offres existantes au niveau de la culture, des sports et des arts, afin d'en garantir l'accès à tous les enfants et veiller à une utilisation optimale des ressources.

4.2. Études surveillées et aide aux devoirs à domicile

Actuellement, un grand nombre de communes offrent un «soutien» au niveau des devoirs à domicile, qui est assuré, soit par des enseignants, soit par les éducateurs de la structure de l'accueil socio-éducatif soit en collaboration. Cette offre varie d'une simple organisation d'études surveillées à un soutien ou un appui ciblés.

Les parents qui arrivent tard pour récupérer leurs enfants à la maison relais ont le souhait légitime que les devoirs soient terminés. On ne peut non plus, raisonnablement exiger des enfants qu'ils se penchent à nouveau sur leurs devoirs le soir chez eux après une longue journée. Ceci constitue non seulement une surcharge pour les enfants, mais les résultats sont insatisfaisants et les injustices sociales s'en trouvent renforcées.



Les responsables et le personnel de la maison relais regrettent que les enfants n'aient souvent pas le temps de profiter des activités offertes au niveau de l'éducation non-formelle. Beaucoup d'éducateurs sont dépassés par les exigences didactiques qu'impliquent certaines tâches en matière de soutien.

L'élaboration du *PEP* est l'occasion de discuter le sujet des devoirs à domicile entre tous les acteurs et de tenir compte des souhaits et des besoins de l'ensemble des parties impliquées.

L'article 3 du règlement grand-ducal relatif au *PEP* aborde la problématique des devoirs à domicile et distingue clairement entre études surveillées et aide aux devoirs à domicile. Il y a en effet lieu de faire la distinction entre les devoirs que les enfants sont à même de réaliser de manière autonome, et les devoirs que les enfants ne sont pas à même d'exécuter sans le soutien d'autrui ou d'une assistance pédagogique ciblée en cas de difficultés spécifiques.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des recommandations ministérielles concernant la nature et la durée des devoirs à domicile, en particulier de la lettre circulaire pour l'année scolaire 2005-2006.¹⁶ C'est en classe que les enfants doivent apprendre à travailler de manière autonome et à bien organiser leur temps. Ceci inclut la maîtrise de techniques et de méthodes de travail qui leur permettent de réaliser leurs devoirs de manière autonome sans trop recourir à l'aide d'adultes.

Les devoirs à réaliser devront être donnés de manière différenciée, découler de la matière traitée en classe ou, le cas échéant, préparer aux apprentissages en classe. Les devoirs devront être conçus de manière à ce que l'enfant puisse les effectuer seul, sans l'aide d'un adulte. Le *PEP* devra prévoir des périodes de surveillance des enfants qui ne nécessitent pas de soutien particulier. Pendant ces plages horaires ils bénéficient d'espace, de calme, de conseils et de ressources. Chaque enfant y dispose d'un espace fonctionnel. Des horaires réguliers et un environnement pauvre en distractions permettra un travail concentré. Les enfants apportent eux-mêmes leur matériel de travail. Le journal de classe, s'il en existe un, sert à des fins de contrôle. Les éducateurs peuvent aider et conseiller, sans toutefois dans ce cas apporter un soutien individualisé. Il est en outre souhaitable qu'ils aient accès à des ressources pédagogiques et didactiques, notamment sous forme d'atlas, d'ouvrages de référence, d'accès à Internet, etc... . Il s'agit ici d'études surveillées, telles que d'ores et déjà proposées dans maintes communes.



LE *PEP* pourra fixer les conditions cadres afférentes à l'organisation des études surveillées.

Le règlement du 16 mars 2012 prévoit également une aide aux devoirs à domicile visant à soutenir les enfants qui ne réussissent pas à faire leurs devoirs de manière autonome. Cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée par les enseignants sous forme d'appui pédagogique. Cet appui peut se faire pendant ou en-dehors des heures de classe. S'il est organisé en-dehors des heures de classe, le *PEP* pourra en fixer les modalités temporelles en tenant compte des besoins des enfants et de la structure assurant l'accueil socio-éducatif. L'aide aux devoirs à domicile offerte par l'école s'adresse à tous les enfants ayant un besoin en la matière. Les équipes pédagogiques désignent les enfants qui en bénéficient.

4.3. L'organisation de la journée

Temps de repos

Lors de l'organisation de la journée dans le cadre du *PEP*, il faudra prévoir une alternance de phases de concentration et de détente. Cette exigence vaut tout particulièrement pour ce qui est des besoins des enfants en termes d'activité physique. C'est surtout au cycle 1 qu'il convient de considérer les besoins des enfants de manière globale, sur toute la journée. Afin d'offrir aux jeunes enfants un déroulement mieux rythmé de leur journée, il serait envisageable de regrouper dans les mêmes locaux les groupes du cycle 1 de la maison relais et du précoce par exemple. Il faudra réfléchir à la mise à disposition de locaux appropriés répondant aux exigences des groupes d'âge respectifs.

La pause de midi

La pause de midi ne sert pas seulement à prendre le repas, mais elle sert également à la récréation, au repos et à l'établissement de contacts sociaux, tant entre enfants qu'entre enfants et personnel. Aussi constitue-t-elle une situation sociale susceptible de promouvoir le sens des responsabilités et l'esprit communautaire. L'école et la maison relais, de concert avec la commune, devraient trouver des dispositions, notamment le transport vers le lieu où le repas est prévu et qui devrait idéalement être de très courte durée. Dans cette optique, il incombe à la commune, à l'école et à la maison relais d'analyser et de développer la situation spécifique locale. A cet effet, le *PEP* devra se baser sur les besoins susmentionnés et veiller à leur mise en œuvre.



Accueil en début et en fin de journée

En raison de l'activité professionnelle des parents, il importe de prévoir un accueil des enfants avant le début des classes, p.ex. à partir de 7.00 heures. Dans la plupart des cas c'est la maison relais qui se charge de cette tâche, parfois l'école. A défaut, il convient d'envisager des solutions communes. Le PEP pourra développer les dispositions afférentes. Ici aussi il faut tenir compte en tout premier lieu des besoins des enfants. Le temps précédant le début des cours est pour les enfants le moment de la séparation de leurs parents et se situe entre le réveil et le début des classes. L'atmosphère régnant à ce moment-là devrait être calme et rassurante pour les enfants. Les enfants peuvent s'occuper librement ou, s'ils le souhaitent, se retirer. Au besoin un petit-déjeuner leur est offert.

Le soir, avant de rentrer chez eux, il convient également d'offrir aux enfants l'opportunité de s'occuper selon leur gré et de laisser la journée s'achever selon leurs dispositions.



Annexe

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant

- a. exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,**
- b. modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.**

Mém. A-59 du 28.3.2012, p. 666

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 16 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1. Généralités

Art. 1er. Chaque commune offre un encadrement périscolaire défini dans un plan d'encadrement périscolaire, ci-après désigné par l'abréviation « PEP ».

Ce PEP est établi annuellement et est lié à l'organisation scolaire.

Art. 2. Le PEP vise à développer une offre éducative de qualité accessible aux enfants fréquentant l'enseignement fondamental et à donner une réponse de qualité aux questions d'organisation du temps et de la vie familiale.

L'école et l'organisme socio-éducatif collaborent lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du PEP, tout en tenant compte de leurs spécificités éducatives respectives.

Art. 3. Le PEP prévoit les prestations indispensables suivantes:

1. des activités assurant aux enfants l'accès aux ressources documentaires tel notamment l'accès à une bibliothèque voire une médiathèque, aux ressources culturelles tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation musicale et/ou artistique et l'accès aux ressources sportives tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive, nécessaires à leur développement et à leur formation ;
2. des activités ayant pour objet les apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;
3. les études surveillées consistant à offrir aux enfants un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal;
4. l'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome ; cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée sous forme d'appui pédagogique ;

5. des moments de repos pour les enfants;
6. la restauration des enfants ;
7. l'accueil des enfants avant et après les heures de classe.

Art. 4. Afin d'assurer la cohérence et la continuité des activités d'encadrement proposées dans le cadre du PEP et de garantir la complémentarité avec les objectifs visés dans les plans de réussite scolaire et les concepts pédagogiques des organismes d'accueil socio-éducatif, l'interaction du personnel encadrant est assurée par :

1. l'organisation d'un échange régulier entre le président du comité d'école et le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif ;
2. la participation régulière aux réunions des équipes de cycle de l'école fondamentale du site, d'un agent socio-pédagogique désigné par l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif ;
3. la participation du personnel de l'organisme socio-éducatif à des activités parascolaires ;
4. la participation du personnel enseignant à des activités organisées en dehors de l'horaire scolaire;
5. l'organisation conjointe d'une réunion de présentation du PEP aux parents ;
6. la participation commune à des activités de formation continue.

Chapitre 2. Élaboration du PEP

Art. 5. Chaque commune définit, en fonction des besoins constatés, un ou plusieurs sites sur lesquels sera offert un encadrement périscolaire.

Le site est une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et une structure assurant l'accueil socio-éducatif agréée par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Un PEP peut porter sur un ou plusieurs sites.

Art. 6. La commune, en concertation avec :

1. le président du comité d'école concerné, respectivement un représentant de l'école
 2. le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, respectivement un représentant de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif
- élabore le projet du plan d'encadrement périscolaire et assure le suivi du plan d'encadrement périscolaire en prenant soin d'optimiser l'utilisation des ressources budgétaires disponibles.

Sont associés dans la mesure du possible aux travaux, le personnel enseignant et socio-pédagogique, ainsi que les parents et les enfants.

En cas de besoin il peut être recouru à un ou plusieurs experts.

Art. 7. Le PEP tient compte des modalités d'organisation suivantes :

a. au niveau de la préparation :

1. du constat général des besoins de la population en encadrement périscolaire sur le territoire communal ou intercommunal eu égard à la situation spécifique locale;
2. de l'estimation du nombre d'enfants scolarisés susceptibles de bénéficier de l'encadrement périscolaire par âge, y compris du nombre de ceux ayant des besoins spécifiques ;
3. du relevé des propositions faites par des personnes physiques et/ou morales ayant pour objet des activités en rapport avec l'encadrement périscolaire;
4. du relevé des infrastructures pouvant servir à l'encadrement périscolaire.

b. au niveau de la planification

1. de l'accueil et de la surveillance des enfants pendant les périodes précédant ou suivant immédiatement les horaires scolaires;
2. du nombre et de la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, des conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre;
3. de la nature des activités proposées, de la répartition des temps respectifs d'activité et de repos;
4. des modalités de fréquentation des enfants;
5. en cas de besoin, des mesures individualisées pour les enfants à besoins pédagogiques spécifiques résidant dans la commune et fréquentant une école publique autre que celle de la commune;
6. des horaires des activités proposées;
7. de la transition entre les différents sites où ont lieu les activités;
8. de la mise à disposition du personnel encadrant;
9. des ressources budgétaires disponibles pour sa mise en œuvre;
10. des dispositions prévues en matière de restauration scolaire;
11. des dispositions prises afin d'assurer la sécurité des enfants.

Le PEP distingue les offres relevant du champ d'application de l'enseignement fondamental et les offres relevant du champ d'application du chèque-service accueil.

Art. 8. Tout projet PEP est avisé par la commission scolaire communale avant d'être soumis au conseil communal pour adoption.

La commune transmet le PEP à la fois au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et au ministre ayant la Famille dans ses attributions aux fins prévues à l'article 9.

Chapitre 3. Coopération au niveau ministériel

Art. 9. Il est institué une commission interministérielle ayant pour mission:

1. d'examiner les PEP arrêtés par les communes en vue d'en établir une synthèse ;
2. de faire part de ses propositions et recommandations aux ministres ayant l'Éducation nationale et la Famille dans leurs attributions, qui conviennent, le cas échéant des stratégies et des mesures à prendre au niveau national, selon leurs compétences respectives;
3. de présenter, de sa propre initiative, toutes suggestions et informations relatives à l'encadrement périscolaire.

Art. 10. La commission interministérielle est composée:

1. de trois délégués désignés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de 4 ans;
2. de trois délégués désignés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions pour un mandat renouvelable de 4 ans.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts en cas de besoin.

La présidence est assurée en alternance, pour une durée de chaque fois deux années, par un représentant des ministres ayant l'Éducation nationale, respectivement la Famille dans leurs attributions. La commission se réunit sur initiative du ministre ou du président. Le président convoque la commission et fixe l'ordre du jour.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 11. L'article 2 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire est modifié comme suit

1. L'article 2 est complété par un point i) libellé comme suit :
« i) l'ensemble des activités organisées dans l'encadrement périscolaire offert par la commune ou par le syndicat des communes en application de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »
2. La dernière phrase de l'article 2 est modifiée comme suit :
« Pour les activités visées à l'alinéa précédent, l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même, mais également au séjour éventuel, aux loisirs connexes à l'activité ainsi qu'aux trajets y relatifs.»

Art. 12. Par dérogation à l'article 1er et sans préjudice des prestations prévues à l'article 3 et des modalités de coopération prévues à l'article 4, les communes qui ne peuvent pas élaborer leur PEP pour la rentrée scolaire 2012-2013, sont tenues d'établir leur premier PEP pour la rentrée 2013-2014 au plus tard.

Art. 13. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 16 mars 2012.
Henri

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs

Ont contribué à la présente publication:

Manuel Achten, Ministère de la Famille et de l'Intégration
Magali Bordang, Chargée de direction, Maison Relais Heffingen
Robi Brachmond, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Marco Deepen, Conseiller de direction, Elisabeth Kanner- a Jugendberäich
Laurent Deville, Syvicol
Diane Duhr, Inspectrice de l'enseignement fondamental
Claude Gleis, Chargé de direction, Structures d'accueil - Hespérange
Christiane Harpes, Conseiller de direction, Elisabeth Kanner- a Jugendberäich
Jacques Kass, Instituteur, Président du comité d'école - Harlange
Guy Masselter, Inspecteur de l'enseignement fondamental
Ronny Mergen, Instituteur, Président du comité d'école - Hosingen;
Joel Mischaux, Instituteur, Président du comité d'école - Dudelange - Um Deich
Nadine Nosbusch, Chargée de direction, Foyer Scolaire Parc Hosingen
Serge Olmo, Chargé de direction, Maison Relais Sanem
Dr. Manfred Schenk, Erziehungs-und Sozialwissenschaftler
Michael Schenk, Chargé de direction, Maison Relais " Un der Atert" Bissen
Claude Sevenig, SCRIPT - Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Luc Speller, Chargé de direction, Maison Relais Bascharage
Marco Suman, Inspecteur de l'enseignement fondamental
Romain Zuang, Président du comité d'école Dudelange - Gaffelt et Préposé du service structures d'accueil

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

année édition: 2013

layout: MENFP, Coordination générale

isbn: 978-99959-1-003-7

<http://www.men.public.lu/>

